



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2016-241 du 6 décembre 2016

levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de grès feldspathique exploitée par SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CARRIÈRES D'AUTEYRAC pour son exploitation située au lieu-dit "La Peyrere" sur la commune de Saint-Pierre-Eynac

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.516-5, R.512-31, R.512-39-1 à 4, et R.512-74 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 - VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-97/369 du 04 novembre 1997 autorisant MASSON Jean-Pierre à exploiter pour une durée de quinze années la carrière à ciel ouvert de grès feldspathique sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Eynac, lieu-dit "La Peyrere" ;
 - VU le dossier reçu en préfecture le dossier de déclaration de cessation définitive d'activité de la carrière, déposé le 18 juin 2014, concernant la notification, par la SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CARRIÈRES D'AUTEYRAC, de la cessation définitive d'activité de la carrière à ciel ouvert de grès feldspathique sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Eynac, lieu-dit "La Peyrere", et demandant la levée des garanties financières liées à l'exploitation de cette carrière ;
 - VU l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières par la BANQUE POPULAIRE du Massif Central en date du 08 septembre 2008, d'un montant de 18 294 euros, ayant son échéance au 30 septembre 2013 ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} avril 2016 ;
 - VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 9 novembre 2016 ;
- CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° D2-B1-97/369 du 4 novembre 1997 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT l'avis émis par le maire de la commune de Saint-Pierre-Eynac sur les travaux de réaménagement et de sécurisation effectués sur le site ;

CONSIDERANT que le souhait émis dans le cadre de l'avis formulé par le maire de Saint-Pierre-Eynac n'est pas de nature à remettre en cause les conditions de réaménagement et de sécurisation du site réalisées par la SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CARRIÈRES D'AUTEYRAC ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à MASSON Jean-Pierre de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière Auteyrac sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Eynac, lieu-dit "La Peyrere", en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'obligation faite par l'arrêté préfectoral n° D2-B1-97/369 du 04 novembre 1997 à MASSON Jean-Pierre pour la carrière Auteyrac sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Eynac, lieu-dit "La Peyrere", est levée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-PIERRE-EYNAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 -

- le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le maire de SAINT-PIERRE-EYNAC chargés des formalités d'affichage ;
- le responsable de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur de la CARSAT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Jean- Pierre MASSON, gérant de la SARL SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CARRIÈRES D'AUTEYRAC, dont le siège social est fixé à Z.A. 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 6 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX